

26

RAPPORT

OBJET : COMPLEMENT DE TARIFICATION A LA TAXE DE SEJOUR – MODALITES DE VERSEMENT.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Ville de Metz a mis en place la Taxe Locale de Séjour (TLS), instituée par la loi du 13 avril 1910 et supportée par les touristes de passage, afin de soutenir le développement touristique de la Ville.

En effet, il s'agit d'une ressource affectée, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, servant à financer des « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune » (art. L.2333-27 du CGCT).

En l'occurrence, la Ville de Metz a décidé d'utiliser la recette ainsi encaissée pour l'affecter au fonctionnement de la structure de gestion du Centre Pompidou-Metz (CPM) qui, par sa notoriété, attire de nouvelles catégories de visiteurs à Metz.

En collectant puis en reversant cette taxe pour le compte de la Ville, les entreprises hôtelières contribuent donc activement au développement touristique et économique de la Cité, ainsi qu'à son attractivité.

Les données de fréquentation, ainsi que les estimations sur l'impact économique du CPM montrent que la notoriété du Centre a une réelle influence sur les taux d'occupation des hôtels, ce qui conforte la Ville dans son choix d'affectation de la taxe.

A ce jour, le montant collecté pour les onze premiers mois de 2010 s'élève à 374 619 euros.

Compte tenu de la « loi de développement et de modernisation des services touristiques » (loi n°2009-888 du 22 juillet 2009), qui modifie progressivement le classement des hôtels, résidences et meublés de tourisme (qui ont jusqu'au 23 juillet 2012 pour intégrer le nouveau classement), il convient d'ajouter un tarif pour la nouvelle catégorie des hôtels « 5 étoiles », en complétant l'actuelle tarification de la TLS qui n'évolue pas par ailleurs.

La grille tarifaire est fixée comme suit :

Nature hébergement	Tarif
Hôtels – Résidences – Meublés 5 étoiles	1,50€
Hôtels – Résidences – Meublés 4 étoiles	1,45€
Hôtels – Résidences – Meublés 3 étoiles	0,95€
Hôtels – Résidences – Meublés 2 étoiles – Villages de vacances grand confort	0,85€
Hôtels – Résidences – Meublés 1 étoile – Villages de vacances confort	0,70€
Hôtels – Résidences – Meublés non classés <i>Catégorie supprimée à compter du 23 juillet 2012</i>	0,40€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air 3 et 4 étoiles	0,50€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air 1 et 2 étoiles Port de plaisance	0,20€

Par ailleurs, après une année de perception de la taxe, et au vu des pratiques de reversement observées pour la plupart des entreprises hôtelières, il est proposé d'en simplifier les modalités, comme suit :

- Période de recouvrement de la TLS : le trimestre civil ;
- Période de versement de la taxe : pour chaque trimestre de recouvrement, le mois suivant ce trimestre ; soit respectivement avant les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

La TLS, payée par la clientèle touristique, est reversée par les entreprises hôtelières au Trésor Public, selon les périodicités et échéances fixées.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET : COMPLEMENT DE TARIFICATION A LA TAXE DE SEJOUR – MODALITES DE VERSEMENT.

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

VU les articles L.2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la « loi de développement et de modernisation des services touristiques », n°2009-888 du 22 juillet 2009 et son décret d'application du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2009 portant sur la création de la taxe de séjour sur la commune de Metz,

CONSIDERANT que la loi susvisée crée une catégorie supplémentaire « 5 étoiles »,

CONSIDERANT que les modalités de perception de la taxe méritent également d'être ajustées,

DECIDE de créer un nouveau tarif de la taxe de séjour pour la catégorie des hôtels, résidences et meublés « 5 étoiles ».

FIXE en conséquence le nouveau tableau des tarifs comme suit :

Nature hébergement	Tarif
Hôtels – Résidences – Meublés 5 étoiles	1,50€
Hôtels – Résidences – Meublés 4 étoiles	1,45€
Hôtels – Résidences – Meublés 3 étoiles	0,95€
Hôtels – Résidences – Meublés 2 étoiles – Villages de vacances grand confort	0,85€
Hôtels – Résidences – Meublés 1 étoile – Villages de vacances confort	0,70€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air 3 et 4 étoiles	0,50€
Camping – Caravanages – Hébergement de plein air – 1 et 2 étoiles - Port de plaisance	0,20€

Précision étant faite que les hôtels de tourisme restant classés sans étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, demeureront soumis jusqu'au 23 juillet 2012 à la perception d'une taxe au tarif de 0,40 €.

FIXE 4 périodes de recouvrement, correspondant aux 4 trimestres civils, suivies pour chacune d'une période de versement, d'une durée égale au mois suivant la fin de chaque trimestre, soit avant les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

DECIDE de conserver inchangées toutes les autres dispositions antérieures.

PRECISE que la présente délibération sera affichée par les propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées.

Dominique GROS

Maire de Metz